

**Arrêté municipal n° AR_2024_03_04
portant déport de M. Christophe LUBAC Maire -
Association Ramonvilloise pour le Théâtre Ouvert dite
« ARTO »**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-1-1°,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5 ;

Vu le Procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal de la commune de Ramonville Saint Agne en date du 3 juillet 2020 portant élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n°2020/JUIL/46 en date du 3 juillet 2020 constatant mon élection en qualité de maire,

Vu la délibération n°2024/MARS/12 en date du 7 mars 2024 intitulée « Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'association ARTO »,

Vu les statuts de l'Association Ramonvilloise pour le Théâtre Ouvert dite ARTO dont l'article 13 accorde au maire de la commune de Ramonville-Saint-Agne, ou à son représentant, un siège de droit au sein du conseil d'administration de l'association ;

Considérant que le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

Considérant dès lors que la prévention des conflits d'intérêts justifie que le maire, appelé en cette qualité à exercer un pouvoir d'administration et de surveillance sur les relations entre la

commune et l'association ARTO, n'occupe pas personnellement ce siège et ne donne pas de consignes à l'élu qui le suppléera ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe LUBAC n'occupe pas le siège de droit au sein du conseil d'administration de l'association ARTO que lui attribue en qualité de maire de la commune l'article 13 des statuts de cette association.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe LUBAC est suppléé, pour l'exercice de ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'association ARTO en qualité de maire de la commune par Céline CIERLAK, conseillère municipale.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe LUBAC s'abstient de toute instruction à l'élu qui le supplée en application des articles ci-dessus.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département de Haute Garonne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,
- Notifié à l'intéressée,

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 15 mars 2024

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 15/03/2024
- La publication sur le site internet de la commune le : 15/03/2024
- La notification le :